



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-266

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-10-23-00017 - BARTHELEMY Julie Déclaration initiale pour les services à la personne (1 page) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes

64-2023-10-24-00007 - Arrête 2023- FDC - MDPH (3 pages) Page 6

64-2023-10-25-00001 - ARRETE LISTE CANDIDATS RETENUS 2023 (4 pages) Page 10

64-2023-10-26-00026 - Arrt ADTMP- SEGUR ISTF 2023.odt (3 pages) Page 15

64-2023-10-25-00002 - Arrt ATHERBEA domiciliation 2023 (2 pages) Page 19

64-2023-10-26-00025 - Arrt SEAPB- SEGUR ISTF 2023.odt (3 pages) Page 22

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-10-26-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 complétant l'arrêté du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit et autorisant les travaux de mise en conformité pour la continuité écologique de la prise d'eau d'Aspe sur la commune de Cette-Eygun (3 pages) Page 26

64-2023-10-16-00018 - Arrêté rendant redevable la société Bochet et Dulau d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne pour un immeuble situé 7 impasse Henri IV à Gelos (4 pages) Page 30

64-2023-10-16-00017 - Arrêté rendant redevable M. Mme Pitout d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne pour un immeuble situé quartier Eslayou à Lescar (4 pages) Page 35

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2023-10-20-00003 - AP portant habilitation dans le domaine funéraire à Siros (1 page) Page 40

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-10-10-00006 - arrêté préfectoral n° 23-24 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages) Page 42

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2023-10-26-00014 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arudy (1 page) Page 46

64-2023-10-26-00015 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Athos-Aspis (1 page)	Page 48
64-2023-10-20-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Escout (1 page)	Page 50
64-2023-10-23-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ESquiule (1 page)	Page 52
64-2023-10-26-00019 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Estos (1 page)	Page 54
64-2023-10-26-00020 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Eysus (1 page)	Page 56
64-2023-10-23-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bastanès (1 page)	Page 58
64-2023-10-23-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bilhères-En-Ossau (1 page)	Page 60
64-2023-10-26-00017 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Borce (1 page)	Page 62
64-2023-10-20-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Buziet (1 page)	Page 64
64-2023-10-20-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Charre (1 page)	Page 66
64-2023-10-20-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Dognen (1 page)	Page 68
64-2023-10-26-00021 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Géronce (1 page)	Page 70

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2023-10-25-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d' Arnéguy (1 page)	Page 72
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-23-00017

BARTHELEMY Julie Déclaration initiale pour les
services à la personne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949871958

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 11/09/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame BARTHELEMY Julie en qualité de dirigeante pour l'organisme BARTHELEMY Julie dont l'établissement principal est situé 10 rue des 7 Provinces – Bat. B1, apt 20 – 64700 HENDAYE et enregistré sous le **N°SAP949871958** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail.

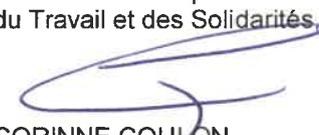
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités.


CORINNE COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-24-00007

Arrete 2023- FDC - MDPH



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant attribution de subvention
au titre de la contribution de l'État
au Fonds Départemental de Compensation du Handicap
pour l'exercice 2023**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 «Handicap et dépendance» ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2005 ;

Vu la convention relative au fonds départemental de compensation du handicap des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'instruction de la Direction Générale de la Cohésion Sociale en date du 17 octobre 2023 ;

ARRETE

Article premier : une subvention de 52 411 € (cinquante-deux mille quatre cent onze euros) est attribuée au titre de la participation de l'État au Fonds Départemental de Compensation du Handicap des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2023 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

Dénomination : le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées Atlantiques »

N° SIRET : 130 000 334 000 16

N° CHORUS : 2100000021

Coordonnées du siège social : cité administrative, cours Lyautey à Pau,

Article 2 : la subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives », sous-action 01 « accompagnement de la situation du handicap », centre financier 0157-CDSD-DD64, compte PCE 6512300000, catégorie produit 07.02.05 (code activité 015701130101) de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ». Fonds de concours 1-2-00270.

La contribution financière sera créditée au compte du GIP selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques,

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 3 : le paiement sera effectué à la signature du présent arrêté en une seule fois, au compte suivant :

Titulaire du compte : Paierie Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Domiciliation : Banque de France - PAU

Code établissement : 30001 - Code guichet : 00622

Numéro de compte : C6420000000 - Clé RIB : 53

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le 24/10/2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Atlantiques

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-25-00001

ARRETE LISTE CANDIDATS RETENUS 2023



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Fixant la liste des candidats retenus dans le cadre de l'appel à candidature pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 1er mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/2018/8 du 9 Janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2023 fixant le calendrier de l'appel à candidature en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Pyrénées-Atlantiques et fixant le nombre d'agrément à

- Tribunaux de PAU et OLORON-SAINTE-MARIE : 12 agréments
- Tribunal de BAYONNE : 6 agréments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie en date des :

- 9 Octobre 2023
- 10 Octobre 2023
- 11 Octobre 2023

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

ARTICLE 1er : La liste des candidats dont la candidature est retenue au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé et de l'avis de la commission est classée par ordre alphabétique ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL DE BAYONNE :

Après audition des candidats mandataires, les membres de la commission à l'unanimité ont retenu six mandataires pour les six postes ouverts :

Mme BOWN Marjorie
Mme CARCEDO Raphaëlle
Mme CAZAUX Bénédicte
Mme DE VASSELOT Marie
Mme LOUBET Christelle
Mme MONTERO NOURY Virginie

TRIBUNAUX DE PAU et OLORON-SAINTE-MARIE :

Après audition des candidats mandataires, les membres de la commission à l'unanimité ont retenu onze candidats sur les douze postes ouverts :

Mme CARDINET Amandine
M. DEJEAN Guillaume
Mme DENGUILHEM Leslie
Mme GIMENEZ Laëtitia
Mme GRESSIEN Fanny
Mme HOENNER Marianne
Mme IANNETTI Elodie
Mme LATOUR ALVAREZ Marie-Clémentine
Mme MIROUZE Karine
Mme OYAMBURU Anne-Laure
Mme PAQUOT Marie-Christine

Les candidats retenus recevront un arrêté individuel pour un agrément en tant que mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs à compter du 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivants sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **25 OCT. 2023**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,



Hélène VIAL

ESSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-26-00026

Arret ADTMP- SEGUR ISTF 2023.odt



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Portant attribution de subvention 2023
A l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés (ADTMP)
Revalorisation du point et SEGUR
Service information et soutien aux tuteurs familiaux (IFTS)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'instruction du 24 mai 2023 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, concernant l'application des revalorisations salariales mettant en œuvre l'information et le soutien aux tuteurs familiaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté concerne

-la revalorisation du point prévue par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif. Ces accords prévoient une application rétroactive de cette revalorisation de juillet à décembre 2022 et en année pleine pour 2023.

-la prime Ségur d'un montant de 183 € net mensuel : la prime Ségur s'applique aux délégués qui mettent en œuvre l'ISTF ou aux professionnels qui ne sont pas délégués mais éligibles à cette prime. Cette prime est versée de manière rétroactive pour 2022 (avril à décembre 2022).

Article 2

L'État verse une subvention d'un montant de 4 518,68 € (Quatre mille cinq-cents dix-huit euros et soixante-huit centimes) au bénéficiaire ci-dessous :

Dénomination : Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés

Statut : Association loi 1901

N ° SIRET : 3321279900048

Identifiant chorus : 1000 474 945

Coordonnées du siège social : 42 Avenue Vignancour - 64000 Pau

L'Association s'engage à affecter au service, un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 novembre 2008.

Article 3

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes,

Centre financier : 0304-D033-DD64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Code activité : 030450161603

Groupe de marchandises : 12.02.01 TRSF DRT ASSO - **Compte PCE** : 654 120 0000

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte ci-dessous :

Titulaire du compte : ADTMP

Banque : CREDIT COOP

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21021519903

Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0215 1990 327

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5

L'Association s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés.

Article 6

L'État peut réaliser un contrôle, sur place, de la mise en œuvre de l'action. A ce titre, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, par l'Administration, dans le cadre de son contrôle.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 26 Octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation, la
directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-25-00002

Arrt ATHERBEA domiciliation 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté
Portant agrément de l'Association
ATHERBEA
pour exercer la mission de domiciliation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 264-5, L264-6, L 264 -7 ; L252-1, L252-2 et L264- 6 et suivants ;

Vu la loi N° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté départemental du 6 février 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation ;

Vu l'arrêté départemental n° 64-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 fixant le cahier des charges des associations agréées pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association ATHERBEA sise 10 rue Louis SEGUIN - 64100 BAYONNE est agréée pour exercer la mission de domiciliation pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ARTICLE 3 :

L'association est agréée pour effectuer à l'année 40 élections de domicile.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

ARTICLE 5 :

Le public visé est le suivant :

- Personnes ayant reçu un refus de domiciliation par le droit commun (CCAS)
- Personnes victimes violences conjugales
- Personnes ayant besoin de soin et qui nécessitent une aide médicale État.

ARTICLE 6 :

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ARTICLE 7 :

L'association s'engage à respecter le cahier des charges arrêté par le préfet le 4 avril 2017.

ARTICLE 8 :

L'association doit transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité de la domiciliation.

Pau, le 25/10/2023

Pour le préfet et pas délégation, la
directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-26-00025

Arret SEAPB- SEGUR ISTF 2023.odt



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Portant attribution de subvention 2023
A la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB)
Revalorisation du point et SEGUR
Service information et soutien aux tuteurs familiaux (IFTS)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'instruction du 24 mai 2023 de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, concernant l'application des revalorisations salariales mettant en œuvre l'information et le soutien aux tuteurs familiaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté concerne

-la revalorisation du point prévue par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif. Ces accords prévoient une application rétroactive de cette revalorisation de juillet à décembre 2022 et en année pleine pour 2023.

-la prime Ségur d'un montant de 183 € net mensuel : la prime Ségur s'applique aux délégués qui mettent en œuvre l'ISTF ou aux professionnels qui ne sont pas délégués mais éligibles à cette prime. Cette prime est versée de manière rétroactive pour 2022 (avril à décembre 2022).

Article 2

L'État verse une subvention d'un montant de 4 687,54 € (Quatre mille six-cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-quatre centimes) au bénéficiaire ci-dessous :

Dénomination : Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque

Statut : Association loi 1901

N ° SIRET : 775 637 614 00113,

Identifiant chorus : 1000 487 321

Coordonnées du siège social : Le Busquet 5 - 68, rue de Bayonne - 64600 ANGLET

L'Association s'engage à affecter au service, un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 novembre 2008.

Article 3

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes,

Centre financier : 0304-D033-DD64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Code activité : 030450161603

Groupe de marchandises : 12.02.01 TRSF DRT ASSO

Compte PCE : 654 120 0000

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte ci-dessous :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 00260

Numéro de compte : 00037263601

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174

BIC : SOGEFRPP

Article 5

L'Association s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés.

Article 6

L'État peut réaliser un contrôle, sur place, de la mise en œuvre de l'action. A ce titre, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile, par l'Administration, dans le cadre de son contrôle.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 26 Octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-26-00013

Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2023-07-12-00008
du 12 juillet 2023 complétant l'arrêté du
12 avril 1919 autorisant l'aménagement
d'Esquit et autorisant les travaux de mise en
conformité pour la continuité écologique de la
prise d'eau d'Aspe
sur la commune de Cette-Eygun



Arrêté n°

modifiant l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 complétant l'arrêté du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit et autorisant les travaux de mise en conformité pour la continuité écologique de la prise d'eau d'Aspe sur la commune de Cette-Eygun

Aménagement hydroélectrique d'Électricité de France d'Esquit

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Code de l'Énergie, notamment le titre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation de travaux déposé par EDF le 18 octobre 2023 ;

VU les avis exprimés des services consultés le 18 octobre 2023, et notamment l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 19 octobre 2023 ;

VU le retour du pétitionnaire formulé par courriel du 20 octobre 2023 qui n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'EDF présente des travaux d'amélioration de la continuité piscicole sur la prise d'eau d'Aspe sur le gage d'Aspe consistant à modifier les dispositifs de montaison et de dévalaison existants et réaliser des travaux de maintenance du génie civil de la prise d'eau qui s'est dégradé suite aux épisodes de crues de janvier 2022 ;

1

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir les impacts liés à ces travaux sont de nature à améliorer la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le compte-rendu des travaux transmis par le concessionnaire le 18 octobre 2023 n'a pas mis en évidence d'impacts sur l'environnement ni d'incidence sur la sécurité de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la période des travaux jusqu'au 14 novembre 2023 n'est pas susceptible de porter atteinte au site de façon substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors de la période des travaux, les opérations se déroulent dans les conditions édictées par l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 ;

CONSIDÉRANT qu'outre les demandes et contrôles permettant de s'assurer du respect des mesures prévues par le pétitionnaire, il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour prévenir les impacts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 est modifié comme indiqué ci-dessous :

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé en date du 26 janvier 2023 fourni par EDF, complété le 9 mars 2023, par la réponse à l'avis de l'OFB en date du 16 juin 2023, et par la demande de prolongation transmise par EDF le 18 octobre 2023.

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 est modifié comme indiqué ci-dessous :

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés sur la période du 15 août au 14 novembre 2023.

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 est modifié comme indiqué ci-dessous :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, complété le 9 mars 2023, par la réponse à l'avis de l'OFB en date du 16 juin 2023 et par la demande de prolongation en date du 18 octobre 2023.

Article 4 : Le reste de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 est inchangé.

Article 5 : en cas d'incident notable, le pétitionnaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques), par courriel aux adresses suivantes : ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr et doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr.

Si les accidents ou incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il en informe également l'OFB et la DDTM des Pyrénées-Atlantiques (Service de Police de l'Eau).

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques sur les conditions de redémarrage. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 6 : le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : des adaptations mineures en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers, sur le milieu aquatique, ni sur l'exploitation de l'aménagement hydraulique. Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 : à tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le pétitionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un panneautage spécifique informant des risques éventuels est mis en place sur tous les accès au cours d'eau dans les zones concernées.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de la commune de Cette-Eygun, ainsi que par les soins du pétitionnaire sur le site.

Article 10 : le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 : tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 12 : le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- au maire de la commune de Cette-Eygun,
- à la Direction territoriale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques,
- à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Cette-Eygun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 OCT. 2023**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-16-00018

Arrêté rendant redevable la société Bochet et
Dulau d'une astreinte administrative en matière
de lutte contre l'habitat indigne pour un
immeuble situé 7 impasse Henri IV à Gelos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Habitat Construction**

Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

Arrêté n°

rendant redevable la société Ets BOCHET & DULAU, représentée par Mme DULAU, d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne pour un immeuble situé 7 impasse Henri IV à GELOS (cadastré AB 58)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.541-1, et L.541-2-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et suivants ;

VU l'arrêté de traitement de l'insalubrité n° 64-2022-02-16-00001 en date du 16 février 2022 portant sur le logement sis 7 impasse Henri IV à GELOS et notifié le 18 février 2022 à la société Ets BOCHET & DULAU, représentée par Mme DULAU, domiciliée 95 avenue des Lilas PARIS 7501 ;

VU le rapport établi par M. RITOURET Frédéric, agent assermenté et habilité de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 avril 2023 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'exécution met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDÉRANT que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable n° 64-2022-02-16-00001 du 16 février n'ont pas été réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai de huit mois, à savoir :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- traiter les moisissures selon les recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France de septembre 2006,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire,
- remettre en état les revêtements intérieurs dégradés
- faire installer un dispositif de chauffage fonctionnel,
- faire remplacer ou remettre en état les ouvrants qui le nécessitent

CONSIDÉRANT que les délais consentis permettaient la réalisation des mesures prescrites ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevables la société Ets BOCHET & DULAU, représentée par Mme DULAU, domiciliée 95 avenue des Lilas PARIS 75017, tenue d'exécuter les mesures prescrites d'une astreinte journalière en application des articles susvisés.

ARRÊTE :

Article Premier :

La société Ets BOCHET & DULAU, représentée par Mme DULAU, domiciliée 95 avenue des Lilas PARIS 75017, tenue d'exécuter les mesures prescrites, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de quatre-vingt euros (80,00 €) jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de traitement de l'insalubrité n° 64-2022-02-16-0001 du 16 février 2022,

Ce montant est fixé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Article 2 :

Cette astreinte **prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 3 :

Le montant dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à cinquante mille euros (50 000,00 €).

Un échéancier **indicatif** global est annexé au présent arrêté ; **le montant précis dû sera établi lors du recouvrement.**

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré au bénéfice de l'agence nationale de l'habitat dans les conditions prévues par l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera affiché en mairie de GELOS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU (50 cours Lyautey 64010 PAU), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Gélós sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux ETS DULAU, représentés par Mme DULAU.

Pau, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe échéancier

Échéancier 2023	montant journalier	montant dû sur le mois	montant total dû
octobre	80,00 €	2 480,00 €	2 480,00 €
novembre	80,00 €	2 400,00 €	4 880,00 €
décembre	80,00 €	2 480,00 €	7 360,00 €
Échéancier 2024	montant journalier	montant dû sur le mois	montant total dû
janvier	80,00 €	2 480,00 €	9 840,00 €
février	80,00 €	2 320,00 €	12 160,00 €
mars	80,00 €	2 480,00 €	14 640,00 €
avril	80,00 €	2 400,00 €	17 040,00 €
mai	80,00 €	2 480,00 €	19 520,00 €
juin	80,00 €	2 400,00 €	21 920,00 €
juillet	80,00 €	2 480,00 €	24 400,00 €
août	80,00 €	2 480,00 €	26 880,00 €
septembre	80,00 €	2 400,00 €	29 280,00 €
octobre	80,00 €	2 480,00 €	31 760,00 €
novembre	80,00 €	2 400,00 €	34 160,00 €
décembre	80,00 €	2 480,00 €	36 640,00 €
Échéancier 2025	montant journalier	montant dû sur le mois	montant total dû
janvier	80,00 €	2 480,00 €	39 120,00 €
février	80,00 €	2 240,00 €	41 360,00 €
mars	80,00 €	2 480,00 €	43 840,00 €
avril	80,00 €	2 400,00 €	46 240,00 €
mai	80,00 €	2 480,00 €	48 720,00 €
juin	80,00 €	2 400,00 €	51 120,00 €

plafonné à 50 000 €

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-16-00017

Arrêté rendant redevable M. Mme Pitout d'une
astreinte administrative en matière de lutte
contre l'habitat indigne pour un immeuble situé
quartier Eslayou à Lescar



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Habitat Construction**

Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

Arrêté n°

rendant redevable M. et Mme PITOUT d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne pour un immeuble situé Quartier Eslayou à LESCAR (cadastré AR 45)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.541-1, et L.541-2-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et suivants ;

VU l'arrêté de traitement de l'insalubrité n° 64-2022-04-29-00001 en date du 29 avril 2022 portant sur le logement sis quartier Eslayou à LESCAR et notifié le 10 mai 2022 à M. PITOUT Gérard et Mme PITOUT Anne-Marie, domiciliés 1 rue Etche Spi à BIDART (64210) ;

VU le rapport établi par M. RITOURET Frédéric, agent assermenté et habilité de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 27 juin 2023, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'exécution met en cause la santé et la sécurité des occupants,

CONSIDÉRANT que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable n° 64-2022-04-29-00001 du 29 avril 2022 n'ont pas été réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai de six mois, à savoir :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- traiter les moisissures selon les recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France de septembre 2006,
- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité par un électricien professionnel,
- faire certifier, par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifélec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre à la Direction départementale de l'ARS et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) l'attestation produite,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire,
- remettre en état les revêtements intérieurs et extérieurs dégradés,
- remettre en état la toiture dans les règles de l'art,
- faire installer un dispositif de chauffage fonctionnel dans le logement,

1

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- faire remplacer ou remettre en état les ouvrants qui le nécessitent,

CONSIDÉRANT que les délais consentis permettaient la réalisation des mesures prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'aucune proposition d'hébergement temporaire n'a été transmise par les propriétaires à Monsieur le Préfet comme prescrit par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et suite à la défaillance du logeur, que le préfet a mis en place son pouvoir de substitution afin de prendre les dispositions nécessaires à l'hébergement de M. MONTHERINHO PERES Carlos ;

CONSIDÉRANT que M. MONTHERINHO PERES Carlos est hébergé par l'État depuis le 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevables d'une astreinte journalière en application des articles susvisés M. PITOUT Gérard et Mme PITOUT Anne-Marie, domiciliés 1 rue Etche Spi à BIDART, tenus d'exécuter les mesures prescrites.

ARRÊTE:

Article Premier :

M. PITOUT Gérard et Mme PITOUT Anne-Marie ou leurs ayants droit, domiciliés 1 rue Etche Spi à BIDART, tenus d'exécuter les mesures prescrites, sont redevables d'une astreinte d'un montant journalier de quatre-vingt euros (80,00 €) jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de traitement de l'insalubrité n° 64-2022-04-29-00001 en date du 29 avril 2022,

Ce montant est fixé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Article 2 :

Cette astreinte **prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 3 :

Le montant dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à cinquante mille euros (50 000 €).

Un échéancier **indicatif** global est annexé au présent arrêté ; **le montant précis dû sera établi lors du recouvrement.**

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré au bénéfice de l'agence nationale de l'habitat dans les conditions prévues par l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
Il sera affiché en mairie de LESCAR ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU (50 cours Lyautey 64010 PAU), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et la maire de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PITOUT Gérard et Mme PITOUT Anne-Marie.

Pau, le 16 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe échéancier

Échéancier 2023	montant journalier	montant dû sur le mois	montant total dû
octobre	80,00 €	2 480,00 €	2 480,00 €
novembre	80,00 €	2 400,00 €	4 880,00 €
décembre	80,00 €	2 480,00 €	7 360,00 €
Échéancier 2024	montant journalier	montant dû sur le mois	montant total dû
janvier	80,00 €	2 480,00 €	9 840,00 €
février	80,00 €	2 320,00 €	12 160,00 €
mars	80,00 €	2 480,00 €	14 640,00 €
avril	80,00 €	2 400,00 €	17 040,00 €
mai	80,00 €	2 480,00 €	19 520,00 €
juin	80,00 €	2 400,00 €	21 920,00 €
juillet	80,00 €	2 480,00 €	24 400,00 €
août	80,00 €	2 480,00 €	26 880,00 €
septembre	80,00 €	2 400,00 €	29 280,00 €
octobre	80,00 €	2 480,00 €	31 760,00 €
novembre	80,00 €	2 400,00 €	34 160,00 €
décembre	80,00 €	2 480,00 €	36 640,00 €
Échéancier 2025	montant journalier	montant dû sur le mois	montant total dû
janvier	80,00 €	2 480,00 €	39 120,00 €
février	80,00 €	2 240,00 €	41 360,00 €
mars	80,00 €	2 480,00 €	43 840,00 €
avril	80,00 €	2 400,00 €	46 240,00 €
mai	80,00 €	2 480,00 €	48 720,00 €
juin	80,00 €	2 400,00 €	51 120,00 €

plafonné à 50 000 €

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-20-00003

AP portant habilitation dans le domaine
funéraire à Siros



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial
Bureau des élections et de la Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur José EGEA ALDEITURRIAGA, 18 cami de Capbat à Siros (64230) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'entreprise sise à Siros (64230), 18 cami de Capbat exploitée par Monsieur José EGEA ALDEITURRIAGA, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est **23-64-0023**

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur José EGEA.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-10-00006

arrêté préfectoral n° 23-24 portant
renouvellement des membres de la commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur

**Arrêté préfectoral n° 23-24 portant renouvellement des membres
de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.123-34 et D.123-35 à D.123-37 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.313-3 à R.313-13 relatifs aux règles de fonctionnement de la commission ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la réponse du 21 septembre 2023 du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques relatif à la représentation du conseil départemental ;

VU le courrier du 29 septembre 2023 de l'association départementale des maires des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'avis du 10 octobre 2023 de l'unité bi-départementale 40-64 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine relatif aux personnalités qualifiées en matières de protection de l'environnement et à une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est arrêtée comme suit :

Président

la présidente du tribunal administratif de Pau
ou le magistrat qu'elle délègue,

Représentants des services de l'Etat

- le préfet ou son représentant;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

Représentants élus des collectivités locales

Désigné par le conseil départemental

M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baigura et Mondarrain

Désigné par l'association des maires des Pyrénées-atlantiques

M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- Mme Michèle DELAIGUE, architecte paysagiste;
- Mme Danièle IRIART, adhérente de l'association pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO)

Commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission

Mme Valérie BÉDÈRE,

présidente de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs Adour-Gascogne

(Pour raison professionnelle de cette dernière, M. Pierre BUIS représentera la compagnie régionale des commissaires enquêteurs Adour-Gascogne lors de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude 2024)

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 2 : Les membres de cette commission sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres, autres que les représentants des administrations publiques, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre. Ils sont remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat dans les conditions prévues aux articles R.123-34 et D.123-35 à D.123-37 du code de l'environnement et R.133-3 à R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de sa présidente. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 4 : La liste départementale d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

La liste départementale est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et peut être consultée à la préfecture de Pau, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 5 : Conformément à l'article D.123-39 du code de l'environnement, nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 6 : Conformément à l'article D.123-40 du code de l'environnement, les demandes d'inscription ou de réinscription sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont adressées, avant le 1^{er} septembre de l'année précédent l'année de validité de la liste, accompagnées de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée avec avis de réception postal à la préfecture du département dans lequel le postulant a sa résidence principale ou sa résidence administrative, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.

II- La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :

1°) Indication des titres ou diplômes du postulant, de ses éventuels travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes activités exercées ou fonctions occupées dans un cadre professionnel ou associatif ;

2°) Indication sur sa disponibilité et, éventuellement, sur les moyens matériels de travail dont il dispose, notamment le véhicule et les moyens bureautiques et informatiques.

3°) Pour les demandes de réinscriptions, indication des formations suivies.

III- Les commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence.

Article 7 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, elle examine la situation des commissaires enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification dont copie sera notifiée à chacun des membres de ladite commission.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 10 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-26-00014

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Arudy

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARUDY

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arudy s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Valérie CANDAU, titulaire,
- Mme Nicole LAHOURATATE, suppléante,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jean-Michel SARTHE, titulaire,
- Mme. Marie-Josée PARDO, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Isabelle SIBÉ, titulaire,
- Mme. Marie-Hélène CAPDEVILLE, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

26 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-26-00015

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Athos-Aspis



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ATHOS-ASPIS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Athos-Aspis s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Nelly SIMON,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Murielle LORGUEILLEUX,
- Représentant l'administration : - M. André FILHON.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-20-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Escout



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ESCOUT

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Escout s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Pierre-Cédric LEROY-BEAULIEU,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Monique ARANGOIS, titulaire,
- M. Philippe ROMEO, suppléant,
- Représentant l'administration : - Mme. Sylvie MILLOX, titulaire,
- M. Pierre MARCARIE, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-23-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'ESquiule

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ESQUIULE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Esquiule s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Frédéric ARAN,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Anne-Marie ANCHEN, titulaire,
- M. Simon CASTILLON, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Jean TILLOUS, titulaire,
- Mme. Véronique SANCHEZ, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **23 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-26-00019

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Estos

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ESTOS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Estos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Elise CLAVERIE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Christine LABORDE, titulaire,
- Mr. Denis ROBINET, suppléant,
- Représentant l'administration : - Mme. Marie AYPHASSORO, titulaire,
- M. Ghazy EL AMIN, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-26-00020

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Eysus



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'EYSUS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'EYSUS s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Françoise MASTOUMECQ, titulaire,
- Mme. Monique MORLANS, suppléante,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme Sonia JOUANNEAU-COURVILLE, titulaire,
- M. Jean-Luc LAGRAVE, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Benjamin SABATTE, titulaire,
- M. René ARROUES, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

26 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-23-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Bastanès

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BASTANÈS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bastanès s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Isabelle HENNEBERT,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Isabelle BONNEFON,
- Représentant l'administration : - M. Sébastien CHAPON.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

23 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-23-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Bilhères-En-Ossau

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
BILHÈRES EN OSSAU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bilhères en Ossau s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Michèle SOM,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Anne-Marie LABERDESQUE,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Baptiste GARROCQ.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

23 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion AUSTIN-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-26-00017

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Borce



Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BORCE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Borce s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Mailis FLORES,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jacques Maurice DELARROQUA,
- Représentant l'administration : - M. Henri SAYERSE.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-20-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Buziet

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BUZIET

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Buziet s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Bernard PAUZADER, titulaire,
- M. Philippe BORDENAVE, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Nathalie NESME ép PEDESPAN, titulaire,
- Mme. Pascale SANCHETTE ép CHARRON, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. Michel FRECHOU, titulaire,
- M. Jean-Louis BOURDIEU, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-20-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Charre

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CHARRE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Charre s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jérôme GOYHENX,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Louis LORDON,
- Représentant l'administration : - Mme. Nathalie CHAUBERT.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion AUSTIN-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-20-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Dognen

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de DOGNEN

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Dognen s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Stéphane FAURIE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jean-Bernard PEYRAN, titulaire,
- Mme. Mirentxu PORRACCHIA, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. Jean MAISONNAVE, titulaire,
- M. Jean-Bernard MORNET, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-26-00021

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Géronce



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de GÉRONCE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Géronce s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jean-Pascal ADAM,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jean-Michel BELLAUCQ, titulaire,
- M. André PAILLE, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Daniel HAGOLLE, titulaire,
- Mme. Louissette BONNEMASOU, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

26 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-25-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d Arnéguy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-10-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Arnéguy**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arnéguy est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Pierre ERRATCHU,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Thérèse AUSQUY épouse URGORRY (titulaire) et Monsieur Philippe ETCHEGARAY (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Anne-Laure MOUSTIRATS (titulaire) et Monsieur Paul ETCHEVERRIA (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY